

Objet:

TR: TR: Trait d'Union n°1630 : Appel de Cotisations APGTP



**TRAIT D'UNION
SOCIAL**

Au plus près de votre actualité



Trait d'Union n°1630 : Appel de Cotisations APGTP

15/01/2026

Chère consœur, cher confrère, cher adhérent,

Depuis le 13 janvier 2026, l'APGTP émet l'appel relatif au calcul et au recouvrement de la cotisation patronale 2026, au titre du paritarisme de la branche des géomètres. Vous en avez été probablement destinataire.

Cet appel est expressément fondé sur les dispositions de l'article 12.4 de la Convention Collective Nationale des Cabinets ou entreprises de Géomètres Experts, Géomètre Topographe, Photogrammètres, Experts Fonciers (la « CCN »).

Or, nous vous rappelons que conformément à l'analyse et à la position constante de la Direction Générale du Travail, **la CCN a cessé de produire effet le 18 avril 2025.**

Par suite :

- la branche des géomètres n'a plus d'existence, ce qui a été confirmé en fin d'année par la publication des arrêtés de représentativité pris par le Ministère du travail sur le périmètre du « **secteur** » des géomètres, et non sur celui de la « **branche** » disparue. La différence rédactionnelle est de taille :
 - "Branche" = cadre conventionnel de négociation collective (CCN, commissions paritaires).

- "Secteur" = périmètre économique/fonctionnel, non couvert par une CCN, utilisé pour la statistique et la représentativité.
- les dispositions de la CCN (art. 12.4-1 et 12.4.2-1), qui fixent les modalités de financement et de développement du paritarisme de la branche au travers des cotisations patronales annuelles (0,25% de la masse salariale) ont, elles aussi, cessé de produire effet.

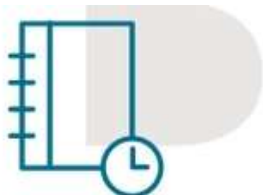
L'appel de cotisation de l'APGTP est donc privé de tout fondement légal ou conventionnel.

En tout état de cause, ainsi que l'UNGE l'a indiqué par écrit à Maître Hotte, administrateur provisoire de l'APGTP, **l'APGTP se trouve, depuis le 18 avril 2025, dans l'impossibilité de réaliser son objet statutaire**, à savoir « *la gestion administrative et économique du paritarisme de la branche professionnelle susvisée selon dispositions de l'article 12-4 de la convention collective* ». En conséquence cet objet est éteint, dès lors que la CCN à laquelle les statuts se réfèrent, a cessé de produire effet, et que la branche n'existe plus. L'UNGE et la FENIGS ont conjointement demandé à l'administrateur provisoire, le 11 décembre 2025, de tirer les conséquences de cette situation, lui enjoignant de solliciter du tribunal qui l'a désigné, **la dissolution judiciaire de l'APGTP.**

L'administrateur n'a pas répondu à date à cette demande, mais a fait savoir, lors de réunions avec les partenaires sociaux, qu'il s'affranchissait de la position de la DGT, considérant au contraire, sur la base de la seule consultation de l'avocat de l'APGTP, que la CCN était toujours en vigueur. Il confirme aujourd'hui cette position en appelant les cotisations 2026.

Compte tenu de ce qui précède, nous maintenons à l'inverse qu'il convient de se conformer à la position de la DGT, et **nous vous invitons donc à ne pas donner suite à l'appel de cotisation de l'APGTP et à vous abstenir de régler ladite cotisation.**

Comme indiqué lors des dernières rencontres régionales, **il n'est plus nécessaire de provisionner cette cotisation sur les bulletins de paie.**



L'AGENDA

N'oubliez pas de consulter régulièrement
l'agenda des rendez-vous de l'UNGE →



Nous sommes régulièrement contactés
par les services administratifs,
RH ou comptable de vos cabinets :
n'hésitez pas à leur transmettre les
informations qui les concernent.



unge.net



Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi « Informatique et Libertés »). Pour l'exercer, adressez-vous à : UNGE - 45, rue Louis Blanc - 92400 Courbevoie - la Défense ou envoyer un mail à contact@unge.net

To unsubscribe from this group and stop receiving emails from it, send an email to nepasrepondre+unsubscribe@unge.net.